



**PERMIS DE CONSTRUIRE d'un
Etablissement Recevant du Public
(E.R.P.)**

ET VALANT PERMIS DE DEMOLITION

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier :
Déposée le 14/09/2023 Complétée le 13/12/2023	N° PC 091 552 23 1 0034
<p>Par : Mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon</p> <p>Demeurant à : 3 Rue René Décle 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon</p> <p>Représenté par : Monsieur Norbert SANTIN</p> <p>Pour : Réhabilitation et restructuration d'un bâtiment existant Extension de ce bâtiment Démolition de l'ancien préau Création d'un nouveau préau Démolition du bâtiment modulaire « R » Réfection de la cour de récréation</p> <p>Terrain sis : Ecole Elémentaire Joliot Curie 2 Rue de la Commune de Paris AO8</p>	<p>Surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existante : 784m² - Créée : 693 m² - Supprimée : 124m² <p>Destination : Service Public d'intérêt collectif</p>

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire d'un Etablissement recevant du Public et valant permis de démolition susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 ;

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-018 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération portant en débat les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durant du Conseil Municipal n°2023-19 du 17 mars 2022 ;

Vu la délibération portant en débat les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durant du Conseil Municipal du n°2023-54 du 17/10/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-056 en date du 17/10/2023 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour divers travaux sur le site de l'Ecole Joliot Curie,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le 14/09/2023 et affichée le 18/09/2023 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2023-DDT-SCVDS-BBATE n°479 du 30/11/2023 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du groupe scolaire **Joliot Curie** à Saint-Germain-Lès-Arpajon.

Vu l'Autorisation de Travaux numéro AT 091 55223 1 0015 délivrée le 06/02/2024 à la Mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 13/12/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10/11/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 27/10/2023 ;

Vu l'avis d'Eau Cœur d'Essonne en date du 20/09/2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) et valant permis de démolition **est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis d'ENEDIS en date du 10/11/2023, notamment concernant la puissance de raccordement retenue par défaut de 51 Kva triphasé.

Le pétitionnaire est informé que sur la base des hypothèses retenues par l'analyse, une extension de réseau est nécessaire d'un montant estimé de 10 091,40 euros Hors Taxes pour le raccorder ce projet au réseau public de distribution.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter strictement les réserves et prescriptions émises par Cœur d'Essonne Agglomération, dans son avis du en date du 27/10/2023, ci-annexé, notamment concernant les prescriptions :

I- Au titre de la compétence « ASSAINISSEMENT »,

- Prescriptions pour les eaux pluviales,
- Prescriptions pour les branchements,
- La protection contre le reflux des eaux,

II- Au titre de la compétence « GESTION INCENDIE »,

Prescriptions données par le SDIS en matière de défense incendie devront être suivies.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Tout déplacement d'un ouvrage public existant lié au permis de construire sera à la charge du pétitionnaire.
Les prescriptions générales ci-dessus sont portées à la connaissance du pétitionnaire qui devra s'assurer de leur respect.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au demandeur (Articles L 424-7 et R 424 -11 et 12 du CU).

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 08/02/2024



**Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière**

Laudénia VELHO

Nota : Le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux. Des précautions peuvent être prises concernant les constructions et les plantations d'arbres. Se renseigner sur le site internet www.argiles.fr.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**LE DEMANDEUR EST INFORME :**

Qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement. Elle est exigible en deux échéances suivant le montant, à savoir :
12 mois et 24 mois après l'obtention du permis de construire.

Qu'il est redevable de la Taxe pour l'Archéologie Préventive.

Qu'il est redevable de la Participation pour le financement de l'assainissement (PFAC) :

Le montant lui sera communiqué ultérieurement par Cœur d'Essonne Agglomération, chargé du recouvrement de cette participation.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DUREE DE VALIDITE : (Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme - décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 - Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication)

- Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- Les dispositions relatives à l'allongement de la durée de validité des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret. Le décret porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois. Enfin, le délai de validité portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. La mairie en fait l'affichage durant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.